



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

La réutilisation des illustrations à des fins promotionnelles par l'éditeur.

De l'exploitation illicite des illustrations

Les éditeurs sont souvent tentés, lors de la promotion d'un ouvrage, d'utiliser des illustrations (page de couverture, illustration interne du livre...) dans leurs campagnes promotionnelles. Se pose alors la question de la nécessité de l'autorisation spécifique de l'auteur pour ces réutilisations. Dans ce cadre, l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 8 septembre 2006 donne une réponse clairement positive à cette question.

Dans cette affaire, une société éditrice d'ouvrages littéraires a été assignée par l'un de ses auteurs afin de faire reconnaître une exploitation illicite d'une de ses illustrations à des fins promotionnelles sur des affiches, brochures d'abonnement et expositions itinérantes, mais n'était pas fait grief à l'éditeur d'avoir reproduit les pages de couverture des deux livres au sein des brochures incriminées.

Dans un premier temps, la cour d'appel de Paris dans cet arrêt vient réaffirmer un principe constant du droit de la propriété intellectuelle en exposant que « les cessions consenties par les auteurs des droits sur leurs œuvres sont d'interprétation stricte ». Ce principe vient rappeler de manière habituelle à tous les éditeurs que la cession consentie par un auteur est strictement encadrée par le contrat de cession et qu'il faut s'attacher uniquement à ce qui a été cédé stricto sensu sans pouvoir en étendre le champ d'application.

Dans la limitation des droits cédés.

Cette idée du contrôle sur les utilisations secondaires d'une œuvre de type promotionnel a été, à de multiples reprises, illustrée par les tribunaux. L'exemple le plus patent est celui de l'arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation en date du 15 octobre 1985. Dans cet arrêt, un peintre célèbre avait autorisé la reproduction d'une de ses œuvres pour une affiche diffusée dans le public. Il avait été déclaré fondé en sa demande afin d'interdire l'utilisation de cette affiche par un acquéreur comme décor d'un film publicitaire.

Dans un deuxième temps, la cour d'appel tempère ce principe en énonçant que « si l'usage, sauf clause contraire spéciale expresse, n'interdit pas à l'éditeur, tenu à une obligation d'assurer la promo-

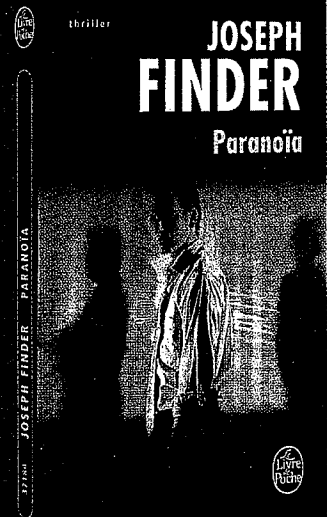
tion des ouvrages qu'il vend, de procéder à l'exposition publique de la couverture de ces ouvrages, il convient cependant de relever que [cette] société n'a en l'espèce pas reproduit la couverture des livres dont il s'agit sur ses différents supports publicitaires mais les œuvres de M. Hochain qui servent d'illustration ». Et la cour de préciser qu'en outre « les reproductions incriminées sont destinées à la promotion des collections proposées par l'éditeur et non à celles des ouvrages » de l'auteur. C'est ainsi le fait de reproduire l'œuvre elle-même et non seulement la couverture, et surtout l'objet de la promotion qui est plus large que l'ouvrage de l'auteur lui-même, qui a entraîné la condamnation de l'éditeur. Une utilisation promotionnelle d'une couverture telle que présentée sur l'ouvrage, pour la promotion de celui-ci, ne nécessitera pas pour l'éditeur l'obligation d'obtenir une autorisation de l'auteur.

Ainsi l'éditeur devra-t-il arbitrer entre son obligation d'assurer la promotion des ouvrages qu'il vend et celle liée au respect de la limitation des droits cédés par l'auteur, ce qui peut être délicat en matière d'illustration car on comprend difficilement pourquoi les illustrations reproduites dans le livre ne pourraient servir à la promotion de l'ouvrage; encore faut-il que ce soit pour l'ouvrage lui-même et non au-delà. La position des juges, en l'espèce légitime, est proche de celle des tribunaux en général sur l'application de l'exception aux droits d'auteur issue de la théorie de « l'accessoire », qui permet la reproduction ou la représentation sans l'autorisation de l'auteur si l'œuvre n'est que l'accessoire d'une autre œuvre dite principale. La Cour de cassation est relativement stricte sur son application. Dans une décision du 25 mai 2004, les juges ont déclaré illicite l'utilisation d'une photographie de Pamela Anderson qui avait illustré la couverture du magazine *Entrevue* pour figurer ensuite sur le coupon d'abonnement à l'intérieur des numéros suivants. Qu'il s'agisse ou non de reproduction d'une œuvre qui n'est qu'accessoire à une autre œuvre dite principale, la promotion d'un ouvrage à l'aide d'une illustration ou photographie insérée dans celui-ci ne pourra être faite sans avoir été expressément autorisée par l'auteur.

Joseph Finder

Paranoïa

Sa vie est devenue un rêve. Pour qu'elle le reste, une seule règle : trahir tous ses principes et tous ceux qu'il aime.



Joseph Finder, spécialiste du renseignement, modernise le roman d'espionnage traditionnel en le transposant dans le monde de l'entreprise. Il manipule le lecteur, pour son plus grand plaisir, avec une grande dextérité.

Extrait gratuit à offrir à vos clients.

Parution : janvier 2007.



On ne peut pas vivre sans un livre dans la poche.